



Arrêt

n° 123 121 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me H. L. LEUNG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes né à Erevan en 1985 et y auriez toujours vécu. Célibataire, vous auriez vécu avec votre mère, votre sœur ainsi que votre oncle et votre tante paternelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Malgré votre diplôme d'ingénieur des chemins de fer, vous n'auriez pas trouvé de travail dans votre branche.

Au cours de l'été 2010, vous auriez enfin trouvé un travail de vendeur dans un commerce de matériel militaire auquel était annexé une cafétéria. Au bout de quelques temps, vous seriez devenu le gérant de ce commerce mais, incapable de payer les taxes qu'on vous réclamait, la direction militaire aurait accepté de reprendre la gestion du commerce et vous seriez redevenu simple vendeur. Un nouveau directeur aurait été nommé et il vous aurait demandé de vendre les boissons « au noir » pour ne plus devoir payer de taxe sur la cafétéria.

En juin 2012, des clients seraient venus au magasin et auraient commandé des sandwiches. Ils vous auraient demandé si vous aviez le droit de vendre de telles denrées et auraient ensuite appelé le directeur pour savoir si vous aviez reçu l'autorisation de vendre ces produits. Ce dernier aurait nié par téléphone vous avoir accordé une telle autorisation puis vous aurait insulté en vous disant que vous alliez être licencié. Le temps que vous rangiez vos affaires, il aurait débarqué dans votre commerce avec 3 collègues de la direction militaire, dont son frère et ils vous auraient battu sur place. Ils vous auraient ensuite laissé partir et vous seriez rentré chez vous où vous vous seriez soigné. Vous n'auriez pas porté plainte estimant que c'était inutile. Votre directeur vous aurait demandé de rédiger une lettre de démission et il vous aurait rendu votre carnet de travail. Vous n'auriez ensuite plus jamais eu de contact avec lui.

Par ailleurs, vous déclarez également qu'à la mi-juillet 2012, vous auriez fait la connaissance sur internet d'une jeune femme. Une semaine plus tard, vous auriez décidé de vous rencontrer dans un bar et comme vous vous plaisiez, vous auriez poursuivi l'entrevue dans un hôtel. Vous vous seriez ensuite retrouvés environ une fois par semaine dans cet hôtel.

En août 2012, vous auriez appris qu'elle était mariée et mère de famille mais comme elle vous plaisait beaucoup, vous auriez poursuivi votre relation clandestine.

Lors de votre quatrième rendez-vous, en septembre 2012, alors que vous étiez dans les toilettes de la chambre d'hôtel, vous auriez entendu un grand cri. En ouvrant la porte, vous auriez découvert un homme, le mari de votre maîtresse, un couteau ensanglanté à la main et votre amie gisant au sol, criant et pleurant. Sans demander votre reste, vous auriez pris la fuite et le mari trompé n'aurait pu vous rattraper. Il aurait cependant retrouvé votre adresse –selon vous en fouillant dans le GSM de sa femme et en faisant des recherches auprès de la société de téléphone- et aurait débarqué le soir même à votre domicile. Comme vous étiez absent, il aurait menacé votre mère et votre oncle et aurait dit qu'il allait vous tuer.

Vous dites que depuis cette date, vous auriez vécu caché chez un ami à Etchmiadzin; le mari de votre maîtresse se serait présenté très régulièrement chez votre mère en continuant à vous menacer de mort, bousculant votre oncle et renversant des meubles.

Vous auriez finalement décidé d'aller à la police du quartier faire une déclaration pour expliquer toute l'histoire. Le policier de service vous aurait rétorqué que si vous aviez fait la même chose avec sa femme, lui aussi voudrait vous tuer. Il n'aurait donc pas acté votre déclaration et vous auriez compris que vous ne pouviez rien attendre de la police d'autant que vous auriez appris que la mère du mari trompé détenait plusieurs gros business et était en bonne relation avec les mafieux et la police.

Vous sentant perdu, en danger et étant sans travail depuis juin 2012 ainsi que sans avenir selon vous en Arménie, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Le 1er ou le 2 avril 2013, vous auriez pris un avion à Erevan en direction de Lvov. Vous y seriez resté environ deux semaines puis auriez quitté cette ville en voiture accompagné d'un passeur et muni d'un passeport que le passeur aurait gardé à l'arrivée à Bruxelles.

Le 17 avril 2013 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un licenciement abusif, la crainte d'être poursuivi par le mari de votre maîtresse et la difficulté de trouver du travail en Arménie peuvent difficilement être assimilés à une crainte fondée de persécution sur base d'un des motifs visés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte du fait de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social). Ces faits relèvent plutôt du droit commun et doivent être examinés sous l'angle de la protection subsidiaire.

A cet égard, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve ou commencement de preuve permettant d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

La crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et donc convaincantes.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés sur votre lieu de travail (que ce soit la question des taxes que vous n'arriviez plus à payer ou le licenciement abusif et les coups dont vous prétendez avoir été victime pour ne pas avoir respecté les combines de votre nouveau patron), outre le fait que vous n'en apportez pas la moindre preuve, relevons tout d'abord que vous n'en avez nullement fait mention à l'Office des Etrangers. L'explication que vous donnez au CGRA selon laquelle vous n'avez pas osé en parler à l'OE car vous aviez peur qu'il y ait des recherches à ce sujet et que votre patron ne soit informé de ce que vous aviez raconté sur lui devant les instances d'asile belges ne nous convainc pas. En effet, en introduisant une demande d'asile, le demandeur s'engage naturellement à faire confiance aux autorités auxquelles il demande une protection et à livrer l'ensemble des motifs qui l'ont poussé à introduire une telle demande. De plus il paraît peu crédible que vous éprouviez une telle crainte seulement par rapport à votre problème de travail et pas à l'égard de l'autre problème invoqué, que vous avez, lui, mentionné à l'OE.

Relevons ensuite que vous dites que suite à l'incident de juin 2012 et à votre licenciement, vous n'auriez plus jamais eu de problème avec ces personnes et n'en auriez plus entendu parler. Vous n'invoquez donc plus de crainte réelle et actuelle concernant ce pan de votre histoire.

Concernant votre mésaventure amoureuse et votre crainte à l'égard du mari trompé qui serait encore venu chez vos parents vous menacer récemment, il y a lieu de constater les éléments suivants.

Relevons tout d'abord que vous êtes incapable de donner le nom de famille de votre maîtresse, déclarant que vous ne lui avez jamais demandé. Egalement, vous dites que son mari est le fils d'une personne importante mais vous ignorez qui est cette personne déclarant ne pas la connaître ; vous savez seulement qu'elle est « parmi les oligarques » et que son fils s'appelle Achod (sans précision d'un nom de famille). Vous ne savez pas non plus nous donner le nom de l'hôtel (pourtant toujours le même selon vous) où vous retrouviez chaque semaine votre amie pendant 2 mois (cfr audition CGRA, p.9 et p.11).

Une telle méconnaissance portant sur des éléments aussi évidents et récents de votre récit nous permet de douter de la crédibilité de vos propos. Quand bien même, vous n'auriez pas eu l'occasion d'apprendre ces éléments durant votre relation –ce qui nous paraît à tout le moins peu crédible- vous auriez pu au moins vous renseigner un minimum au sujet de votre agresseur et de la prétendue puissance de sa mère.

Egalement, il y a lieu de fortement s'étonner de l'attitude que vous prétendez avoir eue pendant et à la suite de l'incident de septembre 2012 à l'hôtel. En effet, vous déclarez qu'en voyant votre maîtresse ensanglantée sur le sol, vous auriez immédiatement pris la fuite sans même chercher à la défendre ou la protéger. Si on peut éventuellement comprendre que la peur vous ait fait prendre la fuite sans vous soucier de votre amie, on peut par contre très sérieusement s'étonner du fait que vous n'avez ensuite jamais tenté d'avoir de ses nouvelles, ni même cherché à savoir si elle avait survécu à ses blessures. Vous dites aussi n'avoir pas prévenu la police après vous être enfui de la chambre car vous pensiez que

l'hôtel allait s'en occuper. Vous dites avoir coupé tous les ponts et ne pas avoir suivi l'affaire malgré qu'il y avait eu tentative de meurtre.

Vous auriez pu au minimum vous renseigner sur l'état de votre maîtresse et sur l'existence ou non d'un procès suite à cette violente agression que ce soit via votre mère ou votre ami qui vous a hébergé jusqu'à votre départ.

Une telle attitude désinvolte et une telle ignorance par rapport à un incident aussi grave portent encore davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Encore, il y a lieu de constater que vous n'avez guère insisté pour obtenir la protection de vos autorités. Ainsi, vous vous seriez juste présenté une seule fois au commissariat de quartier pour vous plaindre des menaces du mari de votre maîtresse. Comme le policier présent vous aurait dit qu'il aurait sans doute réagi comme le mari trompé, vous auriez définitivement considéré qu'il était inutile de vous plaindre, sans même chercher à vous adresser à un autre policier, un autre commissariat voire à une autorité supérieure.

Egalement, alors que les membres de votre famille auraient reçu de très nombreuses visites (jusqu'il y a peu) de cet individu, lequel aurait bousculé votre oncle et renversé des meubles, ils ne se seraient cependant jamais adressés à la police pour dénoncer ces comportements car vous leur auriez dit que ça ne servait à rien vu que vous y étiez déjà allé.

Je vous rappelle cependant qu'avant de venir demander l'asile en Belgique, il vous appartenait de vous adresser sérieusement à vos autorités, la protection internationale qu'offre le statut de réfugié étant subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

Enfin, vos propos selon lesquels "il vous est difficile de trouver du travail en Arménie, que ce pays est mal gouverné et que vous ne vous y voyez plus vivre" ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni à un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves dans votre pays.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de la réalité d'une telle crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

Les documents que vous déposez, à savoir votre livret militaire, votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre diplôme d'université et un diplôme de piano ne changent strictement rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation imposée par l'article 149 de la Constitution ; de la violation du principe de « raisonnabilité [sic] » ; de la violation du devoir de soin et de proportionnalité.

2.3 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant l'absence de moyens de preuve alors qu'elle n'a pas attendu le livret de travail annoncé et qu'elle l'a envoyé par courrier. Elle fait valoir que le motif de l'acte attaqué constatant que le requérant a omis de mentionner ses problèmes professionnels à l'Office des étrangers est dépourvu de pertinence. Elle minimise

ensuite la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations au sujet de sa maîtresse et de l'époux de cette dernière en les justifiant par différentes explications de fait.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre une copie de l'acte attaqué et les documents relatifs à l'aide judiciaire, une preuve d'un envoi de courrier recommandé à la partie défenderesse le 30 mai 2013 ainsi que la copie du livret de travail du requérant, rédigé en arménien. Or, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »* L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' *« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »*. En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document rédigé en arménien et qui n'est pas traduit.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que des anomalies relevées dans les déclarations successives du requérant en hypothèquent la crédibilité et, d'autre part, que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les propos du requérant relatifs à la personne qui l'aurait contraint à quitter son pays, à savoir le mari de sa maîtresse, sont totalement dépourvus de consistance. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les difficultés professionnelles alléguées sont anciennes, n'ont pas été mentionnées par le requérant devant l'office des étrangers et ne semblent par conséquent pas à l'origine de son exil.

4.7 Dans la mesure où, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve du conflit l'opposant au mari de sa maîtresse, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne permettaient pas à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.8 A titre surabondant, le Conseil observe que le principal acteur des persécutions redoutées par le requérant n'est pas un agent étatique et rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), prévoit dans ce cas ce qui suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, [des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

4.9 Or en l'espèce, le requérant admet ne s'être adressé qu'à une seule reprise à un policier et n'avoir effectué aucune autre démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Il ne fournit par ailleurs aucun élément sérieux de nature à expliquer son refus de se prévaloir de cette protection. Il ne peut en particulier apporter aucune information relative à son agresseur et au lien supposé entre ce dernier et des « oligarques ». Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

4.10 Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que la difficulté du requérant à trouver un emploi ne relève ni du champ d'application de la Convention de Genève ni de celui de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler. Elle n'apporte en particulier aucune information de nature à combler les lacunes du récit du requérant au sujet de la personne que le requérant dit redouter et de l'impossibilité d'obtenir une protection contre ce dernier auprès des autorités arméniennes. Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans son pays, elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE